

Décision n° 20231228DC123

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2022 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

**OBJET : COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX - AFFAIRE
C/ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20221201D01D en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie de ses attributions au bureau et au président ;

VU la notification de la requête présentée par

et enregistrée sous le n° 23BX02341 le 30 août 2023 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, par laquelle

demandent à la Cour 1°) d'annuler le jugement n° 2102140 du 27 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, leur demande tendant à l'annulation de la décision du 4 juillet 2021 par laquelle le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a implicitement refusé de procéder à l'abrogation du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Maremne Adour Côte-Sud, en tant qu'il classe en zone U les parcelles cadastrées section BE n° 88 et BE n° 89, situées sur la commune de Moliets-et-Maâ, d'autre part leurs conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 4 juillet 2021 par laquelle le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud a implicitement rejeté la demande des requérants tendant à l'abrogation du plan local d'urbanisme intercommunal en tant qu'il classe les parcelles BE 88 et BE 89 sises sur la commune de Moliets-et Maâ en zone U ; 3°) de mettre à la charge de la communauté de commune la somme de 4 000 euros, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes dans cette instance, en recourant à l'expertise et au conseil d'un cabinet d'avocats spécialisé ;

DÉCIDE :

Article 1 : de confier au cabinet HMS Atlantique, sis 12 Place de la Bourse, 33000 Bordeaux, la défense des intérêts de la Communauté de communes devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans le litige susvisé la concernant.

Article 2 : les sommes nécessaires au règlement des frais et honoraires du cabinet d'avocats sont inscrites au budget de la Communauté de communes.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

À Saint-Vincent de-Tyrosse, le 28 décembre 2023

Le président,

Pierre Froustey

